## Loi approuvant les états financiers consolidés des Transports publics genevois (TPG) pour l'année 2017 (12329)

du 22 juin 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu l'article 60 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;

vu l'article 38, alinéa 2, de la loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975;

vu l'article 20 du règlement sur l'établissement des états financiers, du 10 décembre 2014;

vu les états financiers consolidés des Transports publics genevois pour l'année 2017;

vu la décision du conseil d'administration des Transports publics genevois (TPG), du 12 mars 2018,

décrète ce qui suit :

## Article unique Etats financiers

<sup>1</sup> Les états financiers consolidés des Transports publics genevois (TPG) comprennent :

- a) un bilan;
- b) un compte de résultat;
- c) un tableau des variations des fonds propres;
- d) un tableau des flux de liquidités;
- e) une annexe contenant un résumé des principes et méthodes comptables, des notes détaillant les différents postes du bilan et du compte d'exploitation, ainsi que les autres informations requises par le référentiel comptable.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les états financiers pour l'année 2017 sont approuvés.